



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-066

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40**

R75-2020-05-12-006 - Arrêté du 12 mai 2020 portant autorisation de création de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) géré par l'association "La Maison du Logement" sise à DAX (3 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

R75-2020-05-12-005 - Arrêté du 12 mai 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) "La Varenne" situé à Saint-Benoît et son établissement secondaire "Le Clos du Bétin" situé à Neuville-de-Poitou, géré par l'Association de Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles (APSA), sise à Poitiers (4 pages)

Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-05-12-011 - Arrêté du 12 mai 2020 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III » (4 pages)

Page 12

R75-2020-05-12-009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places d'Hébergement Temporaire pour l'EHPAD 'Les Trois Roix' de FRONTENAY ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise MONTROUGE (4 pages)

Page 17

R75-2020-05-12-007 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD 'Fondation Brothier' de LIMALONGES (4 pages)

Page 22

R75-2020-05-12-010 - Arrêté portant extension d'une place d'Hébergement Temporaire à l'EHPAD 'Bodin Grandmaison' de FAYE L'ABBESSE (4 pages)

Page 27

R75-2020-05-12-008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou apparentées de l'EHPAD 'Résidence Les Abiès' à l'ABSIE géré par le SIVU 'Rester au Pays' de l'ABSIE (4 pages)

Page 32

R75-2020-05-12-012 - Décision n° 2020-074 du 12 mai 2020 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque General Electric, modèle Optima MR 450w GEM, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac Délivrée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport à Mérignac (33) (4 pages)

Page 37

R75-2020-05-12-013 - Décision n° 2020-075 du 12 mai 2020 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electric, modèle Optima CT 580W, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac Délivrée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport à Mérignac (33) (4 pages)

Page 42

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2020-05-12-006

Arrêté du 12 mai 2020 portant autorisation de création de  
la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) géré par

*Création de 4 lits halte soins santé gérée par l'association "La Maison du Logement" située 112 B  
rue de la Croix Blanche - 40100 DAX*

**L'association "La Maison du Logement" sise à DAX**

ARRETE du

12 MAI 2020

portant autorisation de création de la structure :  
« Lits Halte Soins Santé » (LHSS) située 112 B rue  
de la Croix Blanche à Dax gérée par l'association  
« La Maison du Logement » sise à Dax

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social en date du 24 juillet 2019 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes relatif à la création de 4 lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire des Landes ;

**VU** la demande transmise le 11 octobre 2019 par l'association La Maison du Logement, représentée par son directeur en vue de la création de 4 lits halte soins santé, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 19 novembre 2019 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 03 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située 112 B rue de la Croix Blanche – 40100 DAX, sollicitée par l'association « la Maison du Logement » située 112 B rue de la Croix Blanche 40100 DAX, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 4 lits halte soins santé.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : La Maison du Logement</b>	<b>Entité établissement : Lits Haltes soins Santé La Maison du Logement</b>
N° FINESS : 40 001 105 2	N° FINESS : 40 001 524 4
N° SIREN : 385 141 726	code catégorie : 180 : L.H.S.S.
Adresse : 112 B rue de la Croix Blanche 40100 DAX	Adresse : 112 B rue de la Croix Blanche 40100 DAX
Code statut juridique : 60 – Ass. Loi 1901 non R.U.P	capacité : 4

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pers. en diff. spéc.	11	Hébergement complet	840	Personnes sans domicile	4

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le

12 MAI 2020

La Directrice adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-05-12-005

Arrêté du 12 mai 2020 modifiant l'arrêté du 22 novembre  
2019 portant modification de l'autorisation de

*Modification de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'EAM  
géré par l'APSA*  
l'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie

(EAM) "La Varenne" situé à Saint-Benoît et son  
établissement secondaire "Le Clos du Bétin" situé à  
Neuville-de-Poitou, géré par l'Association de Promotion  
des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles  
(APSA), sise à Poitiers



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N° 2020-A-DGAS-DHV-SE-0142**

du **12 MAI 2020**

modifiant l'arrêté du 22 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « La Varenne » situé à Saint-Benoît et de son établissement secondaire « Le Clos du Béтин » situé à Neuville-de-Poitou, gérés par l'Association de Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes Aveugles (APSA), sise à Poitiers.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** le schéma des solidarités 2020-2024 approuvé par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2018/0206 du 23 octobre 2018 autorisant l'APSA d'une part, à installer une antenne de l'EAM de deux places sur le site du Clos du Béтин à Neuville-de-Poitou, répartissant la capacité totale autorisée de l'EAM de 18 places à l'EAM « La Varenne » à Saint-Benoît et de 2 places à

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

l'EAM, site du Clos du Bétin à Neuville-de-Poitou, et d'autre part, actant le renouvellement tacite de l'autorisation de cet établissement pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2018/0207 du 3 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer de Vie La Varenne », sis à Saint-Benoît ;

**VU** l'arrêté n°2018/2028 du 3 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer de Vie Le Clos du Bétin » sis à Neuville-de-Poitou ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'EAM en tout ou partie « La Varenne » à Saint-Benoît et de son établissement secondaire « Le Clos du Bétin » à Neuville de Poitou ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle constatée à l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2019 sus-visé et relative à la capacité totale de l'établissement secondaire EAM du Clos du Bétin à Neuville-de- Poitou ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de modifier la capacité autorisée de 34 places indiquée par erreur en 32 places ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2019 relatif à la capacité totale de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) « La Varenne » à Saint-Benoît et de son établissement secondaire « Le Clos du Bétin » sis à Neuville-de-Poitou, géré par l'Association de Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes Aveugles (APSA), est modifié comme suit :

<b>Entité juridique APSA</b>
N° FINESS : 860791334
N° SIREN : 323180885
Adresse : 116 Rue de la Libération 86000 POITIERS
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

<b>Entité établissement principal EAM La Varenne</b>
N° FINESS : 86 001 030 5
code catégorie : 448
Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées
La Varenne
Adresse : 10 Chemin de La Varenne 86280 ST BENOIT
capacité : 40 places

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet	318	Déficiences Auditives graves	18
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet	318	Déficiences Auditives graves	22

<b>Entité établissement secondaire EAM du Clos du Bétin</b>
N° FINESS : 86 000 552 9
code catégorie : 448
Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées
Clos du Bétin
Adresse : 7 rue du Cimetière - 86170 NEUVILLE-DE-POITOU
capacité : 32 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet	318	Déficiences Auditives graves	4
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet	318	Déficiences Auditives graves	27
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	45	Accueil Temporaire	318	Déficiences Auditives graves	1

**ARTICLE 3 :** Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 22 novembre 2019 restent inchangés.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,

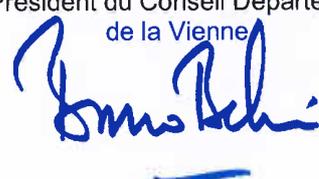
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

  
Bruno BELIN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-011

Arrêté du 12 mai 2020 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2020  
portant nomination des membres du comité de protection  
des personnes « OUEST III »

*arrêté CPP O3 12 05 2020*

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 12 mai 2020 modifiant l'arrêté  
du 7 janvier 2020 portant nomination  
des membres du comité de protection  
des personnes « OUEST III »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité de protection des personnes « Ouest III » est renouvelée comme suit :

### **1) Premier collègue**

**a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

*Membres titulaires :*

- Professeur Denis FRASCA (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Louis LACOSTE
- Docteur GACHON
- Madame Elise GAND

*Membres suppléants :*

- Docteur Nadia RABAN
- Docteur Rémi COUDROY
- Docteur Camille EVRARD
- Madame CHUBILLEAU (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

### **b) un médecin généraliste**

*Membre titulaire :* Docteur Jean DELIGNE

*Membre suppléant :* désignation en cours

### **c) un pharmacien hospitalier**

*Membre titulaire :* Madame Christelle AIGRIN

*Membre suppléant :* Monsieur Gilles CHAPELLE

### **d) un infirmier**

*Membre titulaire :* Madame Aurélie GIRAULT

*Membre suppléant :* Madame Isabelle PIRONNEAU

## **2° Deuxième collège**

### **a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

*Membre titulaire* : Madame Diane CHUILLET-MOREAU

*Membre suppléant* : Madame Stéphanie NOEL

### **b) un psychologue**

*Membre titulaire* : Madame Véronique BONNAUD

*Membre suppléant* : Madame Vanessa BAUDIFFIER

### **c) un travailleur social**

*Membre titulaire* : désignation en cours

*Membre suppléant* : désignation en cours

### **d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

*Membres titulaires* :

- Madame Adeline RANGER

*Membres suppléants* : désignations en cours

### **e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

*Membres titulaires* :

- Docteur Dominique MAROUBY
- Madame Emilie RABOIS

*Membres suppléants* :

- Madame Florence TARTARIN

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2020

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-009

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places  
d'Hébergement Temporaire pour l'EHPAD 'Les Trois Roix'  
de FRONTENAY ROHAN-ROHAN géré par la Fondation  
*Extension 2 HT EHPAD Les Trois Roix à FRONTENAY ROHAN-ROHAN*  
Partage et Vie sise MONTROUGE

ARRETE du 12 MAI 2020

portant autorisation d'extension de deux places d'hébergement temporaire pour l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » sis à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**Vu** la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 29 janvier 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE ;

**Vu** la demande d'autorisation de création de deux places d'hébergement temporaire du 12 novembre 2019, par l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE, représenté par son directeur ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'équipement en hébergement temporaire du canton de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN est nul ;

**CONSIDÉRANT** que les 2 places d'hébergement temporaire vont permettre aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une période variable notamment à la suite d'une hospitalisation, d'une absence des proches ou d'un besoin de répit des aidants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur) identifié de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence des Trois Roix », sis à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTRouGE est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 80 places ou lits.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
FONDATION PARTAGE ET VIE	EHPAD "RESIDENCE DES TROIS ROIX"
N° FINESS : 92 002 856 0	N° FINESS : 790003578
N° SIREN : 439975640	code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
Adresse : 11, Rue de la Vanne CS 20018 92126 MONTRouGE	Adresse : 150, Route de Brioux 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
Code statut juridique : 63 – Fondation	capacité : 80 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	66
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

12 MAI 2020

**Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres**

La Direction générale régionale de Santé  
de la Région Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNOUA

Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-007

## Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD 'Fondation Brothier' de LIMALONGES

*Extension 3 AJ EHPAD Fondation Brothier LIMALONGES*

ARRETE du 12 MAI 2020

portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Fondation Brothier » sis 1, rue du Stade 79190 LIMALONGES géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2018, actant le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Fondation Brothier » de LIMALONGES, à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2018, portant autorisation d'une place d'accueil de jour pour l'EHPAD « Résidence Fondation Brothier » sis à LIMALONGES, géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES, sise à LIMALONGES ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension de création de trois places d'accueil de jour par l'EHPAD « Résidence Fondation Brothier » de LIMALONGES géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES, représentée par sa directrice ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 20 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Fondation Brothier" de LIMALONGES a une vocation interdépartementale dans des zones ne disposant pas de ce type d'offre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié de LIMALONGES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées à l'EHPAD « Résidence Fondation Brothier », sis à LIMALONGES, géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 71 places ou lits.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> MAISON DE RETRAITE DE LIMALONGES	<b>Entité établissement</b> EHPAD RESIDENCE FONDATION BROTHIER
N° FINESS : 790000541	N° FINESS : 790000327
N° SIREN : 267900454	Code catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
Adresse : 1, Rue du Stade 79190 LIMALONGES	Adresse : 1, Rue du Stade 79190 LIMALONGES
Code statut juridique : 21 - Établissement Social et Médico-Social Communal.	Capacité : 71 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 12 Mai 2020

Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres

Directrice générale adjointe  
Préfecture Régionale  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUÉ

Gilbert FAVREAU



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-010

Arrêté portant extension d'une place d'Hébergement  
Temporaire à l'EHPAD 'Bodin Grandmaison' de FAYE  
L'ABBESSE

*Extension 1 HT EHPAD Bodin Grandmaison FAYE L'ABBESSE*

ARRETE du 12 MAI 2020

portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE, géré par la Maison de retraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 29 janvier 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE géré par la Maison de retraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'une place hébergement temporaire, déposée le 15 novembre 2019, par l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE, représenté par son Directeur par intérim ;

**CONSIDÉRANT** que cette création fait suite au constat d'un besoin accru de places d'hébergement temporaire dans le secteur de FAYE-L'ABBESSE suite à l'implantation du nouveau site du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** que cette place va permettre aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une période variable notamment à la suite d'une hospitalisation ou d'une absence ou d'un besoin de répit des aidants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié de FAYE-L'ABBESSE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison », sis à FAYE-L'ABBESSE, géré par la Maison de retraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 91 lits ou places.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Maison de retraite "Bodin Grandmaison" de FAYE-L'ABBESSE	<b>Entité établissement :</b> EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison"
N° FINESS : 79 000 053 3	N° FINESS : 790000319
N° SIREN : 267900447	Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABBESSE	Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABBESSE
Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Capacité : 91 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	78
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

12 MAI 2020

La Direction des  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
Sainte  
santé



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres



Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-008

Arrêté portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil  
de jour pour personnes Alzheimer ou apparentées de  
l'EHPAD 'Résidence Les Abiès' à l'ABSIE géré par le  
SIVU <sup>Suppression 6 AI EHPAD Les Abiès à l'ABSIE</sup> 'Rester au Pays' de l'ABSIE

ARRETE du

12 MAI 2020

portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 15 novembre 2002 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE à compter du 15 novembre 2017 pour une capacité totale de 67 places (53 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 12 places d'accueil de jour) ;

**VU** la demande de retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence Les Abiès », déposée le 22 novembre 2019 par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » ;

**CONSIDÉRANT** que le faible taux d'occupation récurrent des places d'accueil de jour de l'établissement rend le fonctionnement et le financement de ces places incompatibles avec les besoins locaux identifiés sur le secteur de L'ABSIE, il convient de modifier l'autorisation et de supprimer 6 places d'accueil de jour ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015 - 2020 des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de 6 places d'accueil de jour, pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » situé à L'ABSIE, délivrée au Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE est retirée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE est en conséquence ramenée à 61 places dont 53 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3**: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
<b>Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays »</b>	<b>EHPAD RESIDENCE LES ABIES</b>
N° FINESS : 790016026	N° FINESS : 790016034
N° SIREN : 257902239	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 11 rue Raymond Migaud – BP 17 79240 L'ABSIE	Adresse : 6 Place de l'Église 79240 L'ABSIE
Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement à Caractère Administratif	capacité : 61

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	53
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

**Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres**

  
Gene JUNQUA

  
Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-012

Décision n° 2020-074 du 12 mai 2020

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque General Electric, modèle Optima MR 450w GEM, implanté sur le site de la Clinique du sport à  
Mérignac

Délivrée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport à Mérignac (33)

**Décision n° 2020-074**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque General Electric, modèle Optima MR 450w GEM, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac*

**Délivrée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport à Mérignac (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 9 février 2015, autorisant la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport à Mérignac, à renouveler l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque General Electric, modèle Optima MR 450w GEM, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac,

**Vu** le renouvellement tacite, le 19 septembre 2019, de l'autorisation délivrée à la SCM Imagerie clinique du sport, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque General Electric, modèle Optima MR 450w GEM, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac, pour une durée de 7 ans à compter du 20 juillet 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SCM Imagerie clinique du sport à Mérignac, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement de l'appareil d'IRM actuel par un appareil de dernière génération plus performant, qui favorisera l'accès à des nouvelles technologies issues de l'intelligence artificielle, notamment les reconstructions en Deep Learning permettant d'augmenter le signal et la réduction des temps d'acquisition de façon significative,

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins de prise en charge des patients de la Clinique du sport et en particulier du nouveau centre de l'arthrose, ainsi qu'à une demande d'imagerie liée aux pathologies de l'appareil locomoteur et du handicap,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil améliorera l'activité clinique sur cartilage et arthrose, avec un meilleur suivi des prothèses,

**CONSIDERANT** que cette demande permettra de développer un pôle de référence en imagerie diagnostique et interventionnelle ostéoarticulaire,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport, 2 rue Négrevergne à Mérignac (33700), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac.

N° FINESS EJ : 33 002 265 8

N° FINESS ET : 33 006 052 6

**ARTICLE 2 -** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3 -** La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 -** La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 19 juillet 2027.

**ARTICLE 5 -** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6 -** Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7 -** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8 -** L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9 -** L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10 -** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-05-12-013

Décision n° 2020-075 du 12 mai 2020

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electric, modèle Optima CT 580W, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac

Délivrée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport à Mérignac (33)

**Décision n° 2020-075**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electric, modèle Optima CT 580W, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac*

**Délivrée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport à Mérignac (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

**VU** la décision du directeur **général** de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 juin 2013, autorisant la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport à Mérignac, à exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac,

**Vu** le renouvellement tacite, le 22 septembre 2017, de l'autorisation délivrée à la SCM Imagerie clinique du sport, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque General Electric, modèle Optima CT 580W, sur le site de la Clinique du sport de Mérignac, pour une durée de 5 ans à compter du 9 septembre 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SCM Imagerie clinique du sport à Mérignac, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil de scanographie qui permettra de répondre à une demande de radiologie interventionnelle et d'imagerie ostéo-articulaire spécialisée, et de développer un pôle de référence en imagerie diagnostique et interventionnelle ostéo-articulaire,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile de moyens (SCM) Imagerie clinique du sport, 2 rue Négrevergne à Mérignac (33700), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté sur le site de la Clinique du sport à Mérignac.

N° FINESS EJ : 33 002 265 8

N° FINESS ET : 33 006 052 6

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - En application des articles L. 6122-9 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe est portée à 7 ans, soit jusqu'au 8 septembre 2025.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

